



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

Réservé
au
Moniteur
belge



22072891

03 JUN 2022

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0806 152 449**

Nom

(en entier) : **Ensemble pour le cerveau**

(en abrégé) : **epic**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Fond-al-Gotte 2, 5503 Dinant**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS AU REGARD DU CODE DES SOCIÉTÉS ET
DES ASSOCIATIONS ET NOMINATIONS REVOCATIONS
D'ADMINISTRATEURS**

**Il est convenu d'adapter les statuts de l'association sans but lucratif conformément au Code
des sociétés et associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge le 4
avril 2019, dont les statuts coordonnés sont établis comme suit :**

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DURÉE.

ARTICLE 1

L'association est dénommée :

EpiC. - Ensemble pour le Cerveau — Together for the Brain - ASBL

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, Fond-al-Gotte 2 à 5503 Dinant, en Région wallonne. Il pourra toutefois être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration dans une autre partie francophone du pays.

ARTICLE 3

L'association a pour but la concertation et la coordination des professionnels de la santé au sens large, en s'entourant le cas échéant d'autres intervenants concernés (les associations de patients...).

L'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ; elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à toutes organisations, associations et sociétés dont l'activité est similaire ou peut favoriser la réalisation de son but.

Dans ce but, l'association a pour objets la sensibilisation, la formation, la prévention et la meilleure prise en charge multidisciplinaire et synergique des différentes maladies du cerveau au sens large.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, conformément à la loi.

CHAPITRE II : MEMBRES.

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, mais aussi d'affiliés d'honneur ou autres.

ARTICLE 6

Sont membres effectifs :

-les fondateurs à l'exception des membres démissionnaires, décédés ou exclus,

-toutes personnes morales ou physiques présentées par deux membres effectifs au moins et acceptées par les 3/4 des membres du Conseil d'Administration, et par les 3/4 des voix présentes à l'Assemblée Générale.

Sont adhérents toutes personnes physiques ou morales en ordre de cotisation et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités, s'engageant à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

La décision d'admission ou de rejet de la candidature est prise aux 2/3 des voix présentes ou représentées, ne doit pas être motivée et est sans appel.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra accorder, à l'unanimité, le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie d'un comité de parrainage ou scientifique.

De même, dans les mêmes conditions, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

ARTICLE 7

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui :

- ne respecte pas les statuts,
- est en défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par écrit,
- est en défaut d'être présent, représenté ou excusé à 3 assemblées générales consécutives,
- se rend coupable d'infraction grave au ROI,
- se rend coupable d'infraction grave aux lois de l'honneur et de la bienséance,
- commet des fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association,
- qui décède,
- dont l'association fait faillite.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, présentée par le Conseil d'Administration, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Il importe cependant de souligner que la compétence exclusive de l'Assemblée générale ne prévaut que pour les membres effectifs.

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple sera quant à lui compétent pour l'exclusion de tout autre affilié que les membres effectifs à proprement parler, tandis qu'il pourra également, statuant à la majorité simple, suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres que ces derniers peuvent consulter et qui reprend les noms, prénoms et domicile de chacun d'eux ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège, ainsi que toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion les concernant.

ARTICLE 9

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le membre démissionnaire, sortant ou exclu, et les ayant-droits d'un membre démissionnaire, sortant, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur.

Ils ne peuvent réclamer au requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 10

Une cotisation pourra éventuellement être envisagée après avoir été soumise au vote de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

En aucune manière cette cotisation ne pourra dépasser 50,00 euros.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents, et autres membres, y sont invités avec voix consultative.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs sur proposition du conseil d'administration,
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, ainsi que la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions de membres,
- la transformation de l'association,
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

ARTICLE 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, ou notamment à la demande d'1/5ème au moins des membres effectifs.

Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par écrit au moins 4 semaines à l'avance.

ARTICLE 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par écrit au moins 15 jours francs avant l'Assemblée, date d'envoi faisant foi. La convocation sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. La convocation mentionne les jour, heure, lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par 1/20ème des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour et pour autant que la majorité des membres présents et représentés marquent leur accord pour qu'il en soit ainsi.

ARTICLE 15

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'Assemblée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Chacun d'eux dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration.

Le mandataire doit être membre effectif et peut être porteur de deux procurations.

Les adhérents, sympathisants, affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté dans l'ASBL.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

A la demande d'un membre de l'Assemblée Générale et, pour autant que la demande reçoive la faveur de la majorité simple des membres présents et représentés, le vote à scrutin secret peut être envisagé.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et des majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, à l'ouverture de l'Assemblée Générale, s'il est constaté que la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Dans ce cas, lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion de membres ou sur la transformation que conformément aux dispositions spéciales de quorum, de présences et de majorité requises par la loi 23 mars 2019 relative au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 19

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, et sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Le droit de consultation est limité aux membres effectifs.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cassation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE.

ARTICLE 20

L'association est administrée par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus aux deux tiers des voix par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable par moitié tous les deux ans, après la première période de quatre ans.

Après la première période de quatre ans, la moitié des membres dont le mandat sera soumis à renouvellement sera choisie par tirage au sort,

ARTICLE 21

En cas de vacance en cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres au moins un Président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un tiers des administrateurs en fait la demande. ces réunions pourront être réalisées par une plate forme en visio-conférence si deux tiers des administrateurs marquent leur accord au préalable

Les convocations sont envoyées par le à la demande du président, par le secrétaire ou, à défaut, par un autre administrateur, par écrit au moins 15 jours calendrier avant la date de la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Sont annexées à cet envoi les principales pièces soumises à la discussion au Conseil d'Administration.

Si, exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présences de 50% et une majorité de 2/3 des voix.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur de plusieurs procurations écrites le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social.

Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre Après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sur l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, et la représentation afférente à celle-ci, à une ou plusieurs personnes physiques. Si elles sont plusieurs, le conseil d'administration détermine si elles agissent individuellement, conjointement ou collégalement. Les délégués à la gestion journalière ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration. Le mandat prend fin par la démission, la décision du conseil d'administration ou le décès. Sont considérés comme des actes de gestion journalière les opérations et les décisions qui doivent être effectuées et prises au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association. Sont également rangés dans cette catégorie, et à titre exceptionnel, les décisions et actes qui nécessitent une prompt solution dans des délais tels que le conseil d'administration ne peut être réuni ou consulté. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à toute personne. Les mandats précisent l'identité des mandataires, l'objet du mandat, les modalités d'exercice, soit en collège, individuellement ou conjointement, la durée du mandat et les pouvoirs de représentation associés. La démission ou la révocation du mandat mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau auquel il confie la gestion journalière de l'association. Ce Bureau est composé au minimum d'un Président, et de deux autres administrateurs.

Toutes les décisions émanant du Bureau devront être prises à la majorité simple.

ARTICLE 26

Par la personne du Président, le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation par écrit, à un membre du CA.

En ce qui concerne les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, elles seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet.

ARTICLE 27



Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 28

Le Trésorier ou, en son absence, le Président est habilité à accepter à titre provisoire, sous réserve de l'agrément soumis au Conseil d'Administration, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000€.

CHAPITRE V : DIVERS.

ARTICLE 29

Pour tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions législatives régissant les associations sans but lucratif, plus précisément la loi du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge le 4 avril 2019.

ARTICLE 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être portées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés,

ARTICLE 31

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre,

ARTICLE 32

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 33

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, adhérents, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs nommés éventuels, peuvent en prendre connaissance et sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

ARTICLE 34

Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour 4 années et est rééligible.

ARTICLE 35

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à un organisme ayant telle vocation, une autre ASBL poursuivant un but similaire.

ARTICLE 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par la loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions diverses

L'assemblée générale nomme comme administrateur à la suite de l'échéance des mandats LAMBORAY Florence PAHAUT Christine CIRELLI Leonardo, DERSAN Sebahat, DIRICK Virginie, FRANCO Gianni, et SCAFIDI Bruno.

Elle acte la démission de CHAIDRON Roger, MATHIEU Agnès, DE CONINCK Genevieve ainsi que de Gueuning Yves.